



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté**  
**portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,**  
**prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,**  
**après examen au cas par cas du projet :**  
**« de construction de quatre cellules commerciales sur la commune de Vernon » (Eure)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002657 relative au projet de construction de quatre cellules commerciales sur la commune de Vernon (Eure), déposée par la SCI du Ruisseau, reçue complète le 08 juin 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 28 juin 2018 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 21 juin 2018, réputée sans observation ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la construction de quatre cellules commerciales sur deux bâtiments sur une superficie de 6601 m<sup>2</sup>, dont 3319 m<sup>2</sup> pour les surfaces bâties, 1766 m<sup>2</sup> pour les surfaces affectées au stationnement, 969 m<sup>2</sup> pour les surfaces affectées aux espaces verts et 547 m<sup>2</sup> pour les allées piétonnes et gravillonnées ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 41 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs* » qui soumet à un examen au cas par cas « *les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;

**Considérant** que le projet prévoit :

- la démolition de deux bâtiments, la dépose des enrobés, le transport des gravats, l'abatage des arbres, le déplacement des terres végétales pouvant potentiellement nécessiter des investigations quant à la pollution du sol ;
- la dépose des réseaux internes ;
- la réalisation des terrassements, des nouveaux enrobés, des cheminements, des espaces verts et de la plantation d'arbres ;
- la construction d'un ensemble de quatre cellules commerciales destinées à la vente de produits d'équipement à la personne et d'équipement de la maison ;
- la création d'un parking de 62 places comprenant deux places réservées aux personnes à mobilité réduite, deux aires réservées au stationnement des deux roues ainsi qu'un pré-câblage dédié à l'installation de bornes électriques ;
- l'aménagement intérieur des cellules pour une ouverture au public à l'automne 2019 ;

**Considérant** la localisation du projet :

- dans une zone d'activité située en secteur urbain, entre la rue de l'Artisanat et le boulevard Jean Jaurès sur la commune de Vernon ;
  - à environ deux kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation FR2302008 « *les Grottes du Mont Roberge* » ;
  - à environ deux kilomètres des zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistiques et floristique (ZNIEFF) de type I, « *l'île Saint-Jean* », référencée FR230030983, « *l'île Saint-Pierre à Vernon* », référencée FR230030982, « *la Côte de la Justice* », référencée FR230031020, « *la Côte du Roule* », référencée FR230036095 et de type II pour « *la Forêt de Vernon et des Andelys* », référencée FR230031155 et « *les îles et Berges de la Seine en amont de Rouen* », référencées FR230031154 ;
  - en dehors de toute zone humide ou de remontée de nappe ;
  - en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
  - en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- que par conséquent ni la nature du projet, ni sa réalisation en phase travaux ne semblent susceptibles d'affecter les espaces naturels ou sensibles de la commune ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet de construction de quatre cellules commerciales sur la commune de Vernon **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Rouen, le

12 JUL. 2018

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

**Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*